

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel Européen.	248
Avis de concours.	248

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 4 Octobre 1926</b> tendant à unifier les divers modèles de timbres mobiles fiseaux actuellement en service au Togo, à l'exception des vignettes réservées aux encaissements.	248
<b>Arrêté du 16 Avril 1927</b> ordonnant la préemption d'immeubles situés dans les Cercles de Klouto, Lomé et Aného.	248
<b>Arrêté du 20 Avril 1927</b> instituant une station agricole à Agou.	249
<b>Arrêté du 20 Avril 1927</b> accordant la franchise postale et télégraphique au Chef de la Station Agricole d'Agou.	249
<b>Arrêté du 21 Avril 1927</b> rapportant certaines dispositions de l'arrêté n <sup>o</sup> 397 du 24 septembre 1926.	249
<b>Arrêté du 21 Avril 1927</b> créant un dispensaire annexe à Agou.	250
<b>Arrêté du 23 Avril 1927</b> mettant en observation les navires en provenance d'Accra et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra à la visite sanitaire réglementaire.	250
<b>Arrêté du 26 Avril 1927</b> modifiant les épreuves orales du certificat d'études, en ce qui concerne les candidates.	250
<b>Arrêté du 26 Avril 1927</b> fixant à nouveau les taux des suppléments de fonctions alloués aux magistrats et autres fonctionnaires, ainsi qu'aux	

assesseurs indigènes composant le Tribunal d'Appel et d'Homologation. 250

**Arrêté du 26 Avril 1927** fixant à nouveau le supplément de fonctions alloué par arrêté du 11 décembre 1925 à l'officier commandant les Forces de Police. 251

**Arrêté du 26 Avril 1927** approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé. 251

**Arrêté du 26 Avril 1927** portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1926). 251

**Arrêté du 26 Avril 1927** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires des contributions directes de l'année 1926. 252

**Arrêté du 26 Avril 1927** portant réglementation des uniformes des commis-expéditionnaires et des interprètes indigènes. 252

**Arrêté du 26 Avril 1927** fixant les taux des permis de chasse au Togo. 253

**Arrêté du 26 Avril 1927** fixant les droits et obligations des titulaires de permis de chasse, l'exercice du droit de chasse, et déterminant les conditions de circulation, de détention et de cession des animaux vivants, ainsi que le mode de répartition des primes allouées à l'occasion d'une saisie-poursuite. 253

**Arrêté du 26 Avril 1927**, relatif au fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nualja. 253

**Décision du 26 Avril 1927** fixant les conditions dans lesquelles sont autorisées les heures supplémentaires rétribuées au Secrétariat Général et au Garage Central. 253

**Arrêté du 27 Avril 1927** autorisant à titre exceptionnel l'encaissement, par le Receveur des Domaines à Lomé, de sommes en monnaie anglaise et le versement au Trésor de ces mêmes sommes. 256

**Arrêté du 29 Avril 1927** modifiant et complétant les dispositions des articles 25 et 27 de l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Territoire et créant au Togo un Conseil local d'hygiène. 256

<b>Arrêté du 29 Avril 1927</b> fixant la délimitation territoriale des subdivisions sanitaires.	237
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	237
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	238
<b>Garde Indigène</b>	239
<b>Enseignement</b>	239
<b>Commissions - Justice - Divers</b>	259
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	260
<b>Avis de demande d'immatriculation.</b>	260
<b>Avis de bornages.</b>	261
<b>État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'avril 1927.</b>	266

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES  
EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1926 :

M. GUÉNOT Albert, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe des Douanes au Togo, a été élevé sur place au grade de contrôleur principal de 2<sup>e</sup> catégorie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926. (Application du décret du 22 juin 1926, art. 80.)

PAR DÉCRET EN DATE DU 22 MARS 1927 :

Ont été promus dans le Corps de Santé des Troupes Coloniales (Armée active), pour prendre rang du 23 mars 1927 :

*Au grade de médecin principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. LETONTUBIER Charles-Eugène-Augustin, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe, en service hors cadres au Togo. — Maintenu, en remplacement de M. HOUILLON, promu.

*Au grade de médecin-major de 1<sup>re</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour (choix). — M. RAULT Aristide-Émile-Ange, médecin-major de 2<sup>e</sup> classe, en service au Togo. — Maintenu, en remplacement de M. CARMOUZE, promu.

*Au grade de médecin-major de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour (ancienneté). — M. HÉRIVAUX Armand, médecin-aide-major de 1<sup>re</sup> classe, en service au Togo. — Maintenu, en remplacement de M. HÉVIER, promu.

#### Avis de concours.

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies aura lieu à Paris, le 15 mai 1928. Seront admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par les décrets du 1<sup>er</sup> avril 1921, du 29 décembre 1925 et du 31 juillet 1926. Les demandes d'inscription devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du Contrôle) avant le 1<sup>er</sup> octobre 1927. A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1911, les candidats seront dispensés de subir aux colonies les épreuves préliminaires.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**ARRÊTÉ N° 413** tendant à unifier les divers modèles de timbres mobiles fiscaux actuellement en service au Togo, à l'exception des vignettes réservées aux connaissements.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 74, paragraphe C ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1921 réglant l'impôt du timbre-taxé dans les colonies et territoires dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 14 février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 23 avril susvisé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un modèle unique de timbre mobile, en remplacement des différents modèles servant à l'acquittement des droits de timbre-taxé de toutes catégories fixes ou proportionnels, tant de la tarification générale que de la tarification spéciale.

**ART. 2.** — Seuls les connaissements conserveront leurs vignettes propres.

**ART. 3.** — La série du timbre-taxé unique comprendra des vignettes de 0 fr. 05, 0 fr. 10, 0 fr. 15, 0 fr. 20, 0 fr. 25, 0 fr. 30, 0 fr. 40, 0 fr. 50, 1 fr., 2 frs., 3 frs., 4 frs., 5 frs., 6 frs., 7 frs., 8 frs., 9 frs., 10 frs., 15 frs., 20 frs., 25 frs., 30 frs.

**ART. 4.** — Les timbres mobiles des anciens types pourront être provisoirement utilisés, sans distinction de catégories, pour la perception de tous droits et taxes, pourvu que la valeur indiquée sur la vignette apposée corresponde au montant de l'impôt exigible.

**ART. 5.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 4 octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé par lettre du Ministre des Colonies en date du 5 avril 1927.)

**ARRÊTÉ N° 221** ordonnant la préemption d'immeubles situés dans les Cercles de Klouto, Lomé et Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 août 1920, relatif à la liquidation des biens ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre au Togo et au Cameroun ;

Vu les ordonnances du Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé en date du 16 avril 1927, ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine des firmes ci-après placées sous séquestre :

- 1°/ Agn-Pflanzungs-Gesellschaft.
- 2°/ Gadja-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft.
- 3°/ Togo-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft.
- 4°/ Pflanzungs-Gesellschaft Kpeme in Togo.

Vu la notification de ces ordonnances à l'autorité administrative en date du 16 avril 1927 ;

Vu les avis de la Commission Consultative des Séquestres du Togo en date des 24 janvier et 25 mars 1927 ;

Vu le câble ministériel n° 304 du 30 décembre 1926 ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les biens, droits et intérêts dépendant du patrimoine des firmes ci-dessus énumérées, tels qu'ils sont décrits dans les ordonnances sus-visées, sont préemptés par le Territoire du Togo aux prix ci-dessous indiqués, représentant la valeur attribuée à ces biens par la Commission Consultative des Séquestres :

- 1°/ Agu-Pflanzungs-Gesellschaft :
  - a ) Domaine de Tafié..... 675.000 frs.
  - b ) Domaine de Fligbo..... 25.000 »
- 2°/ Gadja-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft... 100.000 »
- 3°/ Togo-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft .... 200.000 »
- 4°/ Pflanzungs-Gesellschaft Kpeme in Togo.. 750.000 »

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité judiciaire, et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 222 instituant une station agricole à Agou.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1927 ordonnant la préemption de certains biens placés sous séquestre, situés dans le Cercle de Klonto ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Cercle de Klouto une station agricole dite « Station Agricole d'Agou », constituée par les domaines de Tafié, Fligbo, Gadja et Togo.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 223 accordant la franchise postale et télégraphique au Chef de la Station Agricole d'Agou.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu ensemble l'arrêté du 26 octobre 1920 fixant les franchises postales et télégraphiques et l'arrêté du 11 février 1927 le modifiant ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique est accordée au Chef de la Station Agricole d'Agou dans les mêmes conditions qu'aux Commandants de Cercle du Territoire.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 227 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 397 du 24 septembre 1926.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 397 du 24 septembre 1926 complétant l'arrêté du 8 mars 1922 portant désignation du chef de la ville d'Anécho, et rapportant l'arrêté du 29 avril 1922 imposant une résidence obligatoire à certains Indigènes d'Anécho ;

Vu la démission de ses fonctions de chef de la famille KOUADJOVI-DJIVÉ-HUB, présentée par QUAM-DESSOU ;

Vu l'impossibilité dans laquelle se trouvent les membres de la famille KOUADJOVI-DJIVÉ-HUB de désigner un successeur à QUAM-DESSOU ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 24 septembre 1926.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

**DÉCISION N° 269 créant un dispensaire-annexe à Agou.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires au Togo ;

Vu la préemption, à la date du 16 avril 1927, des domaines séquestrés d'Agou ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé :

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est créé à compter du 16 avril 1927 le dispensaire-annexe d'Agou.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 232 mettant en observation les navires en provenance d'Accra et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra à la visite sanitaire réglementaire.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le télégramme n° 072 en date du 23 avril 1927 du Gouverneur de la Gold-Coast ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire provenant du port d'Accra (Gold-Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

**ART. 2.** — Les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra seront soumis à leur entrée sur le Territoire à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

**ART. 3.** — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article 471, paragraphe 13, du Code Pénal.

**ART. 4.** — Le Chef du Service de Santé, le Chef du Service des Douanes et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 236 modifiant les épreuves orales du certificat d'études en ce qui concerne les candidates.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo, et notamment son article 3 concernant les épreuves de l'examen du certificat d'études primaires ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen du certificat d'études primaires comportera pour les filles les épreuves orales suivantes :

- 1) Lecture et récitation.
- 2) Question sur l'hygiène, l'économie domestique, la morale.
- 3) Une épreuve pratique de couture.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 237 fixant à nouveau les taux des suppléments de fonctions alloués aux magistrats et autres fonctionnaires, ainsi qu'aux assesseurs indigènes composant le Tribunal d'Appel et d'Homologation.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925, relatif aux suppléments de fonctions alloués au personnel du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont fixés à nouveau ainsi qu'il suit, les suppléments annuels de fonctions, alloués aux magistrats et autres fonctionnaires, ainsi qu'aux assesseurs indigènes composant le Tribunal d'Appel et d'Homologation :

Procureur de la République, chargé du contrôle de la Justice Indigène et Ministère Public auprès du Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . . 3.000 frs.

Magistrat président le Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . . 2.000 frs.

Fonctionnaires-membres du Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . . 1.200 frs.

Assesseurs indigènes . . . . . 300 frs.

Greffier remplissant les fonctions de secrétaire auprès du même tribunal . . . . . 1.200 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 238 fixant à nouveau le supplément de fonctions alloué par arrêté du 11 décembre 1925 à l'officier commandant les Forces de Police.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925, relatif aux indemnités allouées au personnel du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La modification suivante est apportée à l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 :

Officier hors cadres, commandant les Forces de Police et chargé du Bureau Militaire . . . . . 3.500 frs.

au lieu de :

Officier hors cadres, chargé de la Garde Indigène: 2.500 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 239 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 21 juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 8 décembre 1924 et 28 février 1925;

Vu l'arrêté du 7 mars 1927 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 9 mars 1927 fixant au 10 avril 1927 les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 10 avril 1927, constatant l'élection des divers membres prévus;

Vu les articles 20 et 21 de l'arrêté du 8 décembre 1924;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 10 avril 1927 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus comme membres de ladite Chambre :

1°) *Membres français.*

MM. DOL, agent à Lomé de la C<sup>e</sup> F. A. O.  
RABÉ, agent — de la C. A. C.  
LASSERRÉ, agent — de la Maison CARBOU.  
LIONNETON, agent — de la C. I. C. A.  
DUVAL, agent — des Chargeurs Réunis.  
SAINT-DIZIER, agent — de la S. C. O. A.

2°) *Membres étrangers de nationalité européenne.*

MM. PHILIPPEAU, agent à Lomé de la Maison MILLERS Ltd.  
WESTON, agent à Lomé de la Maison John Holt et C<sup>e</sup> Ltd.  
HAY, agent à Lomé de la Maison OLLIVANT.  
FACCONNET, agent à Lomé de la Maison FACCONNET.

3°) *Membre des pays placés sous mandat français A.*

M. Joseph WILLIAM, commerçant à Lomé.

4°) *Membre des pays placés sous mandat français B.*

M. OLYMPIO, commerçant à Lomé.

ART. 3. — L'Administrateur en Chef, Commandant le Cercle de Lomé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 240 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926;

Vu les arrêtés des 23 juillet et 31 décembre 1926, 30 janvier et 26 février 1927 portant ouverture de crédits supplémen-

taires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) pour un total de 4.700.000 francs ;

Vu l'état des recettes recouvrées du Budget Local, lesquelles dépassent les prévisions budgétaires totales de plus de 13.450.000 francs au 31 mars 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre III. — Commissariat de la République (Matériel) . . . . .	30.000 frs.
— IV. — Services d'Administration Générale (Personnel) . . . . .	150.000 frs.
— V. — Services d'Administration Générale (Matériel) . . . . .	125.000 frs.
— VI. — Services Financiers (Personnel) . . . . .	150.000 frs.
— VIII. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Personnel) . . . . .	100.000 frs.
— X. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel) . . . . .	200.000 frs.
— XI. — Travaux Publics . . . . .	1.000.000 frs.
— XII. — Services d'Intérêt Social et Économique (Personnel) . . . . .	75.000 frs.
— XIV. — Dépenses Diverses (Personnel) . . . . .	10.000 frs.
— XVII. — Dépenses Imprévues. . . . .	60.000 frs.
<b>Total . . . . .</b>	<b>1.900.000 frs.</b>

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des excédents des recettes, fournis par l'exercice intéressé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ N° 241 DU 26 AVRIL 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes (année 1926), détaillés ci-après :

Rôles	Cercles	
241	Lomé	Population flottante - 3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 690,00 frs.
242	Klouto	Rachat de prestations sur les indigènes, 5 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 8,00 »
243	Klouto	Rachat de prestations sur les indigènes, 6 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 8,00 »

Rôles Cercles

244	Lomé	Patentes - 4 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 4.851,05 frs.
245	Klouto	Patentes - 5 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 151,25 »
246	Lomé	Licences - 4 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 3.900,00 »
247	Lomé	Armes perfectionnées - 4 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 230,00 »
248	Lomé	Armes non perfectionnées - 4 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 463,00 »

ARRÊTE N° 243 portant réglementation des uniformes des commis-expéditionnaires et des interprètes indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo, modifié par arrêtés des 28 février 1924, 18 août 1925, 15 octobre 1925 et 30 novembre 1925 ;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 portant constitution d'un cadre local d'interprètes dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les uniformes des commis-expéditionnaires et des interprètes en service dans le Territoire du Togo sont fixés ainsi qu'il suit :

#### 1° Commis - Expéditionnaires.

ART. 2. — L'uniforme des commis-expéditionnaires consiste en un vêtement de toile blanche ou kaki. La vareuse est à col ouvert et comporte quatre poches et une rangée de 4 boutons ronds en métal argenté ou doré. Sur chaque revers du col se trouve une étoile argentée ou dorée de 1 centimètre de diamètre sur écusson violet, aux manches un parement violet de 5 centimètres portant les insignes du grade. - Pantalon droit sans passepoil ou culotte avec jambières kaki ; casquette blanche ou kaki du modèle Marine avec pourtour violet ; étoile argentée ou dorée, et liséré d'or ou d'argent.

#### Insignes de grade :

Commis de 8 <sup>me</sup> classe : 1 étoile argentée	} Boutons argentés et étoiles argentées à la vareuse ; étoile argentée à la casquette.
— 7 <sup>me</sup> — : 2 — —	
— 6 <sup>me</sup> — : 3 — — (en triangle)	
— 5 <sup>me</sup> — : 4 étoiles argentées (en losange)	} Boutons dorés et étoiles dorées à la vareuse ; étoile dorée à la casquette.
Commis de 4 <sup>me</sup> classe : 1 étoile dorée	
— 3 <sup>me</sup> — : 2 — — — 2 <sup>me</sup> — : 3 — — (en triangle)	
— 1 <sup>re</sup> — : 4 étoiles dorées (en losange)	

Commis principaux de 5<sup>me</sup> classe : 1 étoile argentée au-dessous d'un fin galon d'argent en bordure du parement de la manche.

Commis principaux de 4<sup>me</sup> classe : 2 étoiles argentées au-dessous d'un fin galon d'argent en bordure du parement de la manche.

Commis principaux de 3<sup>me</sup> classe : 3 étoiles argentées en triangle au-dessous d'un fin galon d'argent en bordure du parement de la manche.

Commis principaux de 2<sup>me</sup> classe : 1 étoile dorée au-dessous d'un fin galon d'or en bordure du parement de la manche.

Commis principaux de 1<sup>re</sup> classe : 2 étoiles dorées au-dessous d'un fin galon d'or en bordure du parement de la manche.

Commis hors classe : 3 étoiles dorées en triangle au-dessous d'un fin galon d'or en bordure du parement de la manche.

Boutons argentés à la vareuse; étoiles argentées aux écussons des revers du col avec fin galon d'argent en bordure des écussons; étoile argentée avec liséré d'argent à la casquette.

Boutons dorés à la vareuse; étoiles dorées aux écussons des revers du col avec fin galon d'or en bordure des écussons; étoile dorée avec liséré d'or à la casquette.

2°/ *Interprètes.*

ART. 2. — L'uniforme et les insignes de grade des interprètes sont les mêmes que ceux des commis-expéditionnaires. Ils n'en différencient que par la couleur des écussons des parements des manches et du pourtour de la casquette, qui est orange.

ART. 3. — Les commis-expéditionnaires ou interprètes stagiaires n'ont pas droit à l'uniforme.

ART. 4. — Le port de l'uniforme est obligatoire en service. En grande tenue : pantalon et tunique en toiles blanches avec casquette à housse blanche; en petite tenue : pantalon ou culotte et vareuse en toile kaki avec casquette à housse kaki. Un délai de 3 mois est accordé aux intéressés pour se procurer les uniformes réglementaires.

ART. 5. — Les commis-expéditionnaires et interprètes pourvoient eux-mêmes à leur habillement. Ils percevront à cet effet une indemnité mensuelle d'uniforme de 15 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 244 fixant les taux des permis de chasse au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1926 réglant la chasse dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 13 mars 1927 fixant certaines conditions d'application du décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse et déterminant l'emplacement d'un parc de refuge dans le Territoire du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des permis de chasse sont ainsi fixés :

Permis de capture scientifique . . . . .	gratuit
Permis sportif de grande chasse . . . . .	4.000 francs,
	300 —
Permis commercial . . . . .	} en plus par arme supplémentaire 30 —
Permis de chasse ordinaire . . . . .	
Permis spécial indigène (pour le compte d'un Européen ou pour l'accompagner)	30 —

La délivrance d'un duplicatum du permis de chasse, en cas de perte, donne lieu au versement d'une surtaxe de 10% de la valeur du permis.

Ces permis supporteront en outre les droits de timbre de la première catégorie, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 29 juin 1926 portant relèvement de l'impôt du timbre-taxe.

ART. 2. — La taxe est due pour l'année entière et sans fraction, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle le permis est détenu. Elle est payable en une fois; elle est exigible au moment de la délivrance.

La radiation, pour une cause quelconque, n'entraînera en aucun cas décharge ou réduction du paiement de la taxe pour l'année en cours.

Les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 245 fixant les droits et obligations des titulaires de permis de chasse, l'exercice du droit de chasse et déterminant les conditions de circulation, de détention et de cession des animaux vivants, ainsi que le mode de répartition des primes allouées à l'occasion d'une saisie-poursuite.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1926 réglementant la chasse dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 15 mars 1927 fixant certaines conditions d'application du décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse et déterminant l'emplacement d'un parc de refuge dans le Territoire du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

## TITRE PREMIER.

### Des Différents Permis.

ARTICLE PREMIER. — Le permis sportif de grande chasse et le permis de chasse commerciale sont accordés par le Commissaire de la République sur la demande de l'intéressé après avis du Commandant de Cercle.

Le permis de chasse ordinaire et le permis spécial pour indigène sont délivrés par les Commandants de Cercle agissant par délégation du Commissaire de la République.

#### Du Permis Sportif de Grande Chasse.

ART. 2. — Le nombre de spécimens des espèces d'animaux protégées pouvant être capturés ou tués par les détenteurs de permis sportif de grande chasse, ne peut en aucun cas être supérieur à celui qui est fixé par le tableau suivant:

ANIMAUX des espèces protégées ou utiles	Nombre autorisé	OBSERVATIONS
Singes (autres que le chimpanzé absolument protégé)	10	Les individus non adultes, les femelles accompagnées de leurs petits ne sauraient être tués ou capturés en aucun cas.
Antilopes	10	
Eléphants adultes	3	
Lamantins	3	
Chevrotains (biche cobon)	3	
Grues	3	
Fourmiliers	3	
Hippopotames (autres que le nain)	3	
Hérons	3	
Aigrettes	3	
Marabouts	3	
Cigognes	3	
Oiseaux non utiles à l'agriculture	—	

#### Du Permis de Chasse Commerciale.

ART. 3. — Ce permis donne le droit de chasser les animaux qui ne sont pas l'objet d'une protection absolue ou particulière.

ART. 4. — Le titulaire d'un permis de chasse commerciale pourra être autorisé, sous sa responsabilité propre, à employer des auxiliaires indigènes possédant un permis spécial.

ART. 5. — Les permis de chasse commerciale sont strictement personnels. Toutefois, le titulaire quittant le Territoire pourra en obtenir le transfert au nom de l'Européen qui le remplacera à la tête de son exploitation, de sa plantation ou de son commerce, sans aucun paiement pour le temps à

courir de l'année pour laquelle les droits auront été acquittés. Dans tout autre cas, les armes devront être, soit réexportées, soit déposées aux magasins de la Douane, et le permis renvoyé au chef-lieu.

#### Des Permis Indigènes.

ART. 6. — Le permis de port d'armes, délivré aux indigènes en vertu de la réglementation sur les armes en vigueur au Territoire, constitue, pour eux, un permis de chasse ordinaire qui les autorise, en vue de leur subsistance ou de leur protection, à chasser tous les animaux à l'exception des espèces protégées.

ART. 7. — Indépendamment du droit qui leur est reconnu par l'article précédent, les indigènes qui en seront jugés dignes pourront, comme les Européens et dans les mêmes conditions qu'eux, obtenir un permis indigène de grande chasse qui leur permettra de se livrer pour leur propre compte à la chasse des animaux protégés, à condition d'acquiescer au préalable les diverses taxes fixées dans le Territoire pour la grande chasse sportive.

En outre, les indigènes titulaires d'un permis de port d'armes, qui voudront chasser pour le compte d'un Européen ou assimilé ou qui voudront l'accompagner, devront être pourvus d'un permis spécial délivré dans les conditions prévues à l'article suivant.

ART. 8. — La demande sera adressée au Commandant de Cercle. Le permis ne sera délivré que sur le vu du récépissé constatant l'acquittement du montant de la taxe prévue à ce titre.

Le permis spécial indigène devra porter le nom et la filiation du titulaire, le nom de l'employeur qu'il accompagne ou pour le compte duquel il chasse, les caractéristiques de l'arme prêtée, l'engagement pris par l'employeur d'accepter la responsabilité administrative et civile des contraventions encourues par le chasseur indigène ou des accidents survenus de son fait.

## TITRE II.

### Conditions d'Exercice des Droits de Chasse en dehors du Parc de Refuge.

ART. 9. — En dehors du parc de refuge, la chasse aux animaux nuisibles ou dangereux est ouverte d'une façon permanente et sans nombre limité de spécimens dans tous les cercles du Togo. Il faut entendre par animaux nuisibles ou dangereux: les panthères, léopards, cynocéphales, lions, serpents venimeux, hyènes, chats-tigres, sangliers, crocodiles.

ART. 10. — La chasse des animaux protégés limitativement, est ouverte en saison sèche, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai. Elle est suspendue pendant les autres mois. La chasse au petit gibier est permanente.

ART. 11. — La chasse au feu et celle qui serait pratiquée avec des filets, lanternes à acétylène, phares, explosifs, poisons, armes empoisonnées sont interdites, et les battues opérées avec des engins susceptibles d'assurer la possession immédiate et matérielle des animaux ne seront autorisées que dans des cas exceptionnels par le Commissaire de la République.

## TITRE III.

### Parc de Refuge.

ART. 12. — A l'intérieur du parc de refuge, la chasse des animaux, dont la liste est établie par l'arrêté du 15 mars 1927, est rigoureusement interdite, sauf exception ci-après:

ART. 13. — Les indigènes résidant à l'intérieur du parc auront le droit d'abattre les animaux, quels qu'ils soient, qui viendraient ravager leurs cultures; ils seront, en tout temps, autorisés à procéder à la destruction des animaux nuisibles, tels que: lion, léopard ou panthère, serpent venimeux, hyène, chat-tigre, sanglier, crocodile.

ART. 14. — La surveillance du parc de refuge sera exercée par le Commandant de Cercle de Sokodé, son adjoint et ses chefs de subdivision. Ils auront qualité pour constater toutes les contraventions prévues et punies par le titre VI du décret du 14 décembre 1926.

## TITRE VI.

### Des Animaux Vivants.

ART. 13. — L'attribution, la cession, la détention et la circulation des animaux sauvages capturés vivants sont réglés comme suit:

a) *Attribution.* — Les animaux vivants, capturés en vertu d'un permis régulier de capture scientifique, deviennent la propriété du titulaire du permis.

b) *Cession.* — La cession des animaux capturés ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable du Commissaire de la République, à qui l'acquéreur éventuel devra faire connaître la destination qu'il compte donner à l'animal. Cette destination devra être conforme aux buts énumérés à l'article 3 du décret du 14 décembre 1926.

c) *Détention.* — Les propriétaires d'animaux sauvages vivants, destinés au repeuplement des espèces, ou à la domestication, ou à l'exportation à destination d'un établissement scientifique, devront tenir ces animaux soigneusement enfermés dans des locaux construits en matériaux pouvant résister à toutes les tentatives d'évasion des animaux.

Les propriétaires susvisés devront, pour chaque animal en leur possession, inscrire sur leur carnet une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 8 du décret du 14 décembre 1926. Un double de cette déclaration sera adressé, dans un délai maximum de 8 jours, au commandant de la circonscription administrative.

d) *Circulation.* — Les animaux capturés vivants ne pourront être transportés qu'enfermés dans une cage dont la solidité devra être en proportion de la force de l'animal en circulation.

ART. 16. — Les propriétaires d'animaux capturés vivants sont responsables civilement de tous accidents aux personnes ou aux biens qui proviendraient du fait de ces animaux.

## TITRE V.

### Répartition des Primes à allouer à l'Occasion d'une Saisie-Poursuite.

ART. 17. — Les dépouilles d'animaux tués dans le Territoire en dehors des conditions fixées par le décret du 14 décembre 1926 et des arrêtés pris en conformité de ce décret, sont confisquées et vendues au profit du budget local, sans préjudice des poursuites à exercer contre ceux qui auront contrevenu aux règlements sur la chasse.

ART. 18. — La répartition de la prime de 50% prévue à l'article 21 du décret du 14 décembre 1926 sera effectuée dans les conditions suivantes:

Au moment de la saisie, les Commandants de Cercle, leur adjoint ou les chefs de subdivision établiront un procès-verbal de saisie indiquant la nature, le poids et la quantité des dépouilles saisies, les nom, identité, domicile des personnes ayant coopéré à la saisie, ainsi que le pourcentage de primes qu'il y aurait à attribuer à chacune de ces personnes.

ART. 19. — Toutes contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du titre VI du décret du 14 décembre 1926.

ART. 20. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 246 relatif au fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuatja.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 24 mai 1922 créant une Agence Intermédiaire à Bassari;

Vu l'arrêté du 25 mars 1927 créant une Agence Intermédiaire à Nuatja;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les Agents Intermédiaires de Bassari et de Nuatja effectueront désormais le versement des recettes encaissées par leurs soins, à l'Agence Spéciale dont ils dépendent, le dernier jour de chaque mois.

Ils fourniront également, le même jour, les justifications de dépenses faites sur l'avance à eux consentie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 291 fixant les conditions dans lesquelles sont autorisées les heures supplémentaires rétribuées au Secrétariat Général et au Garage Central.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1926 fixant les règles de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures supplémentaires rétribuées sont autorisées d'une part au Garage Central pour tout le personnel; d'autre part au Secrétariat Général pour le personnel indigène.

Elles sont acquises dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Les heures supplémentaires pour lesquelles le personnel ci-dessus indiqué peut prétendre à rémunération sont celles qui sont faites en dehors des heures habituelles d'ouverture et de fermeture des services intéressés.

ART. 3. — Les heures supplémentaires sont prescrites par le Chef du Secrétariat Général.

ART. 4. — Les allocations pour heures supplémentaires sont décomptées dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 29 septembre 1926.

ART. 5. — Le temps supplémentaire accompli se décompte en heures et demi-heures, les fractions inférieures à un quart d'heure étant négligées, celles supérieures étant comptées pour une demi-heure.

ART. 6. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera :

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 248 autorisant à titre exceptionnel l'encaissement, par le Receveur des Domaines à Lomé, de sommes en monnaie anglaise et le versement au Trésor de ces mêmes sommes.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation des cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques ;

Vu le bail par adjudication intervenu le 15 août 1926 entre l'administrateur des biens séquestrés au Togo et le sieur Augustino Da Souza, concernant la plantation de Kpémé ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1927 portant préemption par le Territoire, notamment de ladite plantation ayant appartenu à l'ancienne firme «Pflanzungsgesellschaft Kpeme in Togo» ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Receveur des Domaines à Lomé est autorisé à titre exceptionnel à recevoir en sa caisse, pour être portée au compte intéressé, la somme de £ 103. 5. 10 pour le mois d'avril et de £ 83. 15. pour chacun des mois de mai, juin, juillet, montant des loyers mensuels dus par M. Da Souza pour location de la plantation de Kpémé.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur du Togo est autorisé, à titre exceptionnel, à recevoir en sa caisse au cours officiel, à titre de versement du Receveur des Domaines, les sommes indiquées à l'article premier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 251 modifiant et complétant les dispositions des articles 25 et 27 de l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Territoire et créant au Togo un Conseil local d'hygiène.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 25 et 27 de l'arrêté du 11 août 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Article 25 (nouveau). — Il est institué à Lomé un Conseil Supérieur d'Hygiène et de la Salubrité Publique.

Ce Conseil se réunit sur la convocation du Commissaire de la République. Il ainsi composé :

Le Commissaire de la République . . . . . Président  
Le Directeur du Service de Santé . . . . . Vice-Président  
Le Chef du Secrétariat Général . . . . . Membre  
Le Directeur du Service des Travaux Publics . . . . . —  
L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé . . . . . —  
Deux commerçants européens désignés par le  
Commissaire de la République . . . . . —  
Deux notables indigènes . . . . . —  
Le médecin chargé du service d'hygiène à Lomé: Secrétaire, avec voix consultative.

2° Article 27 (nouveau). — Dans la circonscription de Lomé la Commission sanitaire d'hygiène prévue à l'article précédent prend le nom de Conseil Local d'Hygiène.

Elle est ainsi composée :

Le Chef du Secrétariat Général . . . . . Président  
Le Commandant de Cercle de Lomé . . . . . Vice-Président  
Le Chef du Service des Travaux Publics . . . . . Membre  
Le médecin chargé du service d'hygiène . . . . . —  
Deux commerçants européens, membres de la  
Chambre de Commerce . . . . . —  
Deux notables indigènes . . . . . —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 252** fixant la délimitation territoriale des subdivisions sanitaires.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Territoire du Togo est divisé en six subdivisions sanitaires dont les limites sont les mêmes que celles des circonscriptions administratives actuellement existantes.

**Art. 2.** — A la tête de chacune de ces subdivisions sanitaires est placé un médecin qui prend le titre de Chef de Subdivision Sanitaire.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Nominations - Affectations

Par décisions du :

20 avril 1927. — M. MONTU, agent contractuel, est chargé d'assurer la direction de la Station Agricole d'Agou.

22 avril 1927. — M. GOND Amédée est agréé en qualité de dessinateur auxiliaire du Service Topographique du Territoire du Togo, à compter du 16 avril 1927.

26 avril 1927. — M. d'AZCONA, adjoint des Services Civils avant 18 mois, en service au Cabinet, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1927, chef de bureau du personnel, en remplacement de M. GRAY rapatrié.

26 avril 1927. — M. d'AZCONA, adjoint des Services Civils avant 18 mois, en service au Cabinet, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1927, garde-meubles de l'Hôtel du Commissariat de la République, en remplacement de M. GRAY, rapatrié.

26 avril 1927. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, arrivés par les paquebots AMÉRIQUE et MADONNA, reçoivent les affectations suivantes :

M. MAURIES Jean, commis stagiaire des Services Civils du Togo, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. MEGRET Christian, commis stagiaire des Services Civils du Togo, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. ARTAXE André, ouvrier d'art des Travaux Publics contractuel, est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

M. JALLAIS Albert, surveillant contractuel des P. T. T. du Togo, est mis à la disposition du Chef du Service des Postes.

M. COURTIN Robert, surveillant contractuel des P. T. T. du Togo, est mis à la disposition du Chef du Service des Postes.

Par arrêté du :

30 avril 1927. — M. MEGRET Christian, bachelier de l'enseignement secondaire, et M. MAURIES Jean, titulaire du brevet supérieur, sont agréés dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité de commis stagiaires pour compter du 11 avril 1927, date de la veille du jour de leur embarquement à destination du Territoire.

### Reclassement

Par arrêté du :

27 avril 1927. — La situation administrative de M. GRAY, adjoint avant 18 mois des Services Civils du Togo, est réglée de la façon suivante :

Commis de 3<sup>e</sup> classe, le 1<sup>er</sup> mars 1924.

*Rappel de Services Militaires* — 2 ans :

Commis de 2<sup>e</sup> classe, le 1<sup>er</sup> mars 1924.

(conserve un rappel de 6 mois).

Commis de 1<sup>re</sup> classe, le 1<sup>er</sup> mars 1925.

*Reclassement dans le nouveau cadre :*

Adjoint avant 18 mois, le 1<sup>er</sup> octobre 1925.

— après 18 mois, le 1<sup>er</sup> avril 1927.

### Passages d'échelon

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 31 MARS 1927 :

Est constaté dans le cadre commun supérieur des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1927 :

M. DUNGLAS Pierre, adjoint principal des Services Civils avant 2 ans, passe avant 4 ans.

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1927 :

Est constaté dans le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique Occidentale Française, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1927, de M. TENNERONI Joseph, chef-surveillant principal à 10.000 francs.

### Promotions rapportées

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 3 AVRIL 1927 :

Sont et demeurent rapportées, sur sa demande, les promotions obtenues par M. GOUJON-Daniel, adjoint principal des Services Civils avant 2 ans, par suite de l'application de la loi du 17 avril 1924.

**Solde — Indemnité**

Par arrêté du :

25 avril 1927. — Il est accordé à M. MAILIER Henri, Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, date de la nomination de M. MAILIER à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, un complément personnel de solde de présence de 4000 francs, égal à la différence entre la solde d'administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe et celle actuellement allouée à un sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats Généraux.

Le supplément colonial de 7/10<sup>ème</sup> et la majoration provisoire de 12% s'appliqueront à ce complément.

Par décision du :

26 avril 1927. — Le radiotélégraphiste ISTRIA percevra à compter du 1<sup>er</sup> avril 1927 et pour toutes journées passées sur le terrain à accomplir des travaux topographiques à la Mission de Délimitation, l'indemnité topographique calculée comme il est prévu par le décret du 29 décembre 1903.

**Congés-Passages**

Par décisions du :

21 avril 1927. — Un passage en 1<sup>re</sup> classe, (2<sup>e</sup> catégorie) de Lomé à Conakry est accordé à M. CATILLIET, Président du Tribunal de Conakry, à bord du paquebot TCHAD quittant Lomé le 30 avril 1927.

21 avril 1927. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Obernai (Bas-Rhin) et à Evian-Les-Bains (Haute-Savoie) est accordé à M. LIGBY Lucien, Chef de district principal avant 18 mois des Chemins de Fer de l'A. O. F., en service détaché au Togo, qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré, ainsi qu'à sa femme et à son fils âgé de 9 mois, sur le paquebot AMÉRIQUE attendu à Lomé vers le 14 mai 1927.

29 avril 1927. — Un passage de retour en 1<sup>re</sup> classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M. SUREAU, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, sur le paquebot TCHAD quittant Lomé le 30 avril 1927. La présente dépense sera imputable au Budget de la Haute-Volta.

**PERSONNEL INDIGÈNE****Nominations - Affectations**

Par décision du :

16 avril 1927. — Le commis des P. T. T. : GIFFA Bernard, gérant du bureau de Sokodé, est affecté au bureau de Lomé.

Le commis des P. T. T. : CONÇALVES René, du bureau d'Atakpamé, est nommé gérant du bureau de Sokodé, en remplacement du commis GIFFA Bernard.

Le commis des P. T. T. : BRUCH Thomas, en service à Lomé, est affecté au bureau d'Atakpamé, en remplacement numérique d'un commis.

Par arrêté du :

21 avril 1927. — Le nommé TOUSSAINT GNASSOUNOU est agréé en qualité d'infirmier stagiaire pour compter du 15 avril 1927 et mis à la disposition du médecin, chef de la subdivision de Palimé.

Par décision du :

21 avril 1927. — Le nommé KARL ADAMAH, infirmier des plantations d'Agon, est agréé en qualité d'infirmier auxiliaire à la solde mensuelle de 420 frs. pour compter du 16 avril 1927, et affecté au dispensaire d'Agou-Tafié (emploi créé).

Par arrêtés du :

23 avril 1927. — Le nommé DANIEL AGBOTAMÉ est agréé en qualité d'élève-conducteur pour compter du 6 avril 1927 et mis à la disposition du Chef du Garage Central.

26 avril 1927. — Le nommé TOSSOT Robert, planton de 6<sup>me</sup> classe, est agréé en qualité de commis-expéditionnaire de 8<sup>me</sup> classe stagiaire et mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1927.

Par décisions du :

26 avril 1927. — Le nommé ARIGA Samuel est agréé comme moniteur stagiaire et affecté en cette qualité à l'École Régionale d'Anécho où il sera chargé de l'enseignement en langue mina.

26 avril 1927. — Le nommé ZANGBÉDÉ Pierre, ex-instituteur de la Côte d'Ivoire, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Écoles de l'Afrique Occidentale Française, est agréé pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1927 comme instituteur à la solde mensuelle de 625 (six cent vingt-cinq) francs et affecté à l'École Régionale de Lomé.

**Classement**

Par arrêté du :

21 avril 1927. — Est classé dans le cadre des Travaux Publics du Togo comme ouvrier de 8<sup>me</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1927: le nommé KODJO NUMAGNON.

**Indemnité**

Par décision du :

16 avril 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois, prévue par arrêté du 2 avril 1926, est accordée pour compter du 2 avril 1926 au facteur AYIÉ Christophe, possesseur d'une bicyclette qu'il utilise pour l'exécution du service habituel.

**Congé**

Par décision du :

23 avril 1927. — Un congé de 2 mois est accordé pour compter du 22 avril 1927, pour raison de santé, à M<sup>me</sup> JONSSON, monitrice à l'École Régionale d'Anécho.

**Révocations**

Par arrêté du :

16 avril 1927. — L'ouvrier de 8<sup>me</sup> classe PERLA Hermann est révoqué de ses fonctions à compter du 6 avril 1927 pour mauvaise manière habituelle de servir et pour avoir quitté son service le 6 avril sans autorisation.

Par décision du :

22 avril 1927. — Le garde-frontière de la brigade des douanes de Lomé : Pierre-Basile DA SOUZA, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1927.

Par arrêté du :

23 avril 1927. — Le chef d'équipe de 5<sup>me</sup> classe GAOUSSOU est révoqué de ses fonctions à la date du 18 mars 1927 pour faute grave dans le service.

**GARDE INDIGÈNE**

**Rengagement**

Par arrêté du :

29 avril 1927. — Est rengagé pour 3 ans dans la Garde Indigène, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927, le garde de 1<sup>re</sup> classe ALI II, N° M<sup>o</sup> 339, du peloton de la Portion Centrale.

**Relève**

Par décision du :

23 avril 1927. — Sont désignés comme étant susceptibles d'être mutés au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 1927, pour répondre aux nécessités de la relève, les gardes dont les noms suivent :

N° M <sup>o</sup>	NOMS	Grade ou classe	Pelotons	Observations
145	NIANGOULAM	b. c. 1 <sup>re</sup> cl.	Mango	
238	KOIAKOU KONDE	1 <sup>re</sup> classe	—	à reprendre
60	KOMA	—	—	—
5	TCHAO	brig. 1 <sup>re</sup> cl.	Sokodé	
29	LEQUISSIM	brig. 2 <sup>me</sup> cl.	—	à reprendre
11	KOUAMI	2 <sup>me</sup> classe	—	
57	TJAKAM	1 <sup>re</sup> classe	—	
183	MOUSSA	2 <sup>me</sup> classe	—	à reprendre
4	DANDJO	b. c. 2 <sup>me</sup> cl.	—	
113	MAMADOU ASSOKE	—	Klouto	à reprendre
32	KOURPEDI	2 <sup>me</sup> classe	Anécho	
25	TCHIANDO	1 <sup>re</sup> classe	—	
8	SAGBO	—	—	à reprendre
40	KOUBA	—	—	—
333	AGBAN	—	Lomé	
139	MALAM	brig. 2 <sup>me</sup> cl.	—	détaché à Mango
202	NAPO	1 <sup>re</sup> classe	—	—
102	COUGNAOUBA	—	—	—
329	BOUAI	2 <sup>me</sup> classe	—	—
186	MEHIBA	—	—	—
137	KPANDIA	brig. 1 <sup>re</sup> cl.	—	—
342	ADAN	1 <sup>re</sup> classe	—	—
69	KOROKO	b. c. 2 <sup>me</sup> cl.	P. C.	
294	AROUNA	—	—	—
229	TEKPARA	1 <sup>re</sup> classe	Dt. Police	
247	BINATAMA	2 <sup>me</sup> classe	—	—

**Permissions**

Par décision du :

26 avril 1927. — Une permission de 30 jours, avec solde d'absence, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927, aux gardes indigènes ci-après :

*a) Du Peloton de la Portion Centrale :*

OMNBABRA, M<sup>o</sup> 460, brigadier de 2<sup>me</sup> classe, pour en jouir à Losso Chiao (Cercle de Sokodé).

ALI II, M<sup>o</sup> 339, garde de 1<sup>re</sup> classe, pour en jouir à Kabri Batima (Cercle de Sokodé).

*b) Du Peloton de Lomé :*

DARB, M<sup>o</sup> 386, garde de 1<sup>re</sup> classe, pour en jouir à Bassari (Cercle de Sokodé).

MASSOUGOU, M<sup>o</sup> 502, garde de 2<sup>me</sup> classe, pour en jouir à Nyamdo (Cercle de Sokodé).

MISSIKA, M<sup>o</sup> 515, garde de 1<sup>re</sup> classe, pour en jouir à Schio (Cercle de Sokodé).

*c) Du Peloton d'Atakpamé :*

LOUSS, M<sup>o</sup> 89, brigadier de 2<sup>me</sup> classe, pour en jouir à Kouka (Cercle de Sokodé).

*d) Du Peloton de Sansanné-Mango :*

ARRIDI, M<sup>o</sup> 22, brigadier de 2<sup>me</sup> classe, pour en jouir à Alitou (Cercle de Mango).

TCHIAFALO, M<sup>o</sup> 394, garde de 1<sup>re</sup> classe, pour en jouir à Losso-Alo (Cercle de Sokodé).

**ENSEIGNEMENT**

**Bourses scolaires**

Par décision du :

25 avril 1927. — Une bourse scolaire de 45 (quarante-cinq) francs par mois est accordée aux élèves dont les noms suivent :

*École Régionale d'Anécho*

GNAMAIN Roger

*École de village de Datja (Cercle d'Atakpamé)*

TOURNER Marcel

**COMMISSIONS**

Par décisions du :

20 avril 1927. — L'article premier de la décision n° 454 du 9 août 1926, nommant le Comité local de participation au centenaire de Marcellin BERTHÉLOT et à l'édification de la Maison de Chimie, est complété comme suit :

Le Directeur de la B. F. A. . . . . Membre

Le Directeur de la B. A. O. . . . . Membre-Trésorier

25 et 26 avril 1927. — Une commission composée de :

MM. FONTOYNOT, Administrateur en Chef, *Président*

BARRILLOT, Chef de Cabinet,

GAYBAU, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies,

D'AZGONA, Adjoint des Services Civils du Togo,

COSSON, — — — — —

*Membres*

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de procéder à l'examen de la requête présentée par M. GAYBAU, Adjoint avant 18 mois des Services Civils du Togo.

26 avril 1927. — Un Comité local de contribution à l'œuvre du relèvement de Madagascar est institué au Togo.

Il est composé de :

MM. Le Commandant de Cercle de Lomé,	<i>Président</i>
Le Vice-Consul de Sa Majesté Britannique,	} <i>Membres</i>
Le Vicaire Apostolique du Togo,	
Le Président de la Chambre de Commerce,	
Le Président du Cercle de l'Union Togolaise,	
Le Directeur de la B. A. O.,	
Le Directeur de la B. F. A.,	<i>Membre-Trésorier</i>
Le Pasteur BAËTA, notable,	<i>Membre</i>
OLYMPIO, notable,	
Le Directeur de l'École Régionale de Lomé,	<i>Secrétaire</i>

Ce Comité se rassemblera sur la convocation de son président à l'effet d'arrêter les mesures à prendre en vue d'organiser des souscriptions et d'en recueillir le produit, destiné à secourir les victimes du récent cyclone de Madagascar.

26 avril 1927. — M. d'AZCONA, Adjoint des Services Civils avant 18 mois, en service au Cabinet, est désigné comme membre de la Commission d'examen des marchés, en remplacement de M. GRAY rapatrié.

26 avril 1927. — Sont rapportées les décisions n° 434 du 9 août 1926 et n° 269 du 20 avril 1927.

Le Comité local de participation au centenaire de Marcelin BERTHELOT et à l'édification de la Maison de Chimie est constitué comme suit :

MM. Le Chef du Secrétariat Général, délégué du Commissaire de la République,	<i>Président</i>
Le Vice-Consul de Sa Majesté Britannique,	} <i>Membres</i>
Le Directeur du Service de Santé,	
Le Commandant de Cercle de Lomé,	
Le Vicaire Apostolique du Togo,	
Le Président de la Chambre de Commerce,	
Le Pharmacien-Chimiste chargé du Laboratoire de Lomé,	
Le Directeur de la B. A. O.,	
Le Directeur de la B. F. A.,	<i>Secrétaire</i>
Le Pasteur BAËTA, notable indigène,	
OLYMPIO, notable indigène,	
Le Chef de Cabinet,	

Les fonctions de trésorier sont remplies par M. le Directeur de la B. A. O.

29 avril 1927. — Une commission composée comme suit :

MM. Capitaine SÉRGENT, Commandant les Forces de Police,	<i>Président</i>
MURAT, Ouvrier d'Art principal après 36 mois,	} <i>Membres</i>
LECLERCQ, Agent contractuel,	

se réunira lundi 2 mai, à 9 heures, au magasin d'habillement de la Garde Indigène pour procéder à la réforme d'un armement et d'un matériel vélocipédique et divers en compte à la Garde Indigène.

## JUSTICE

### Justice Européenne

Par arrêtés du :

20 avril 1927. — M. PEYROTTE, Receveur de l'Enregistrement en service à Lomé, est nommé juge-président «ad hoc»

pour le jugement des affaires PRÉDADE, IRAMOS POUOÛ et Ferdinand MENTI, AGADU TÉTÉ et ZIEGLER Pierre, renvoyées devant la Cours d'Assises du Togo, s'ouvrant le 16 mai 1927.

21 avril 1927. — M. MAESTRATTI de la Rocca, Juge-Président du Tribunal de Lomé, est nommé provisoirement Procureur de la République près ce tribunal, en remplacement de M. MARIANI attendu.

### Justice Indigène

Par arrêté du :

16 avril 1927. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé FAUSTIN Joseph, détenu à la prison de Lomé, condamné le 3 décembre 1925 à 3 ans de prison pour escroquerie et usurpation de fonctions, et incarcéré depuis le 16 octobre 1925.

## DIVERS

Par arrêté du :

29 avril 1927. — Est autorisée la création à Lomé de la société dénommée «Société des Éclaireurs Togolais».

## PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Lomé :

Suivant réquisition n° 443 déposée le 29 avril 1927, le sieur Robert E. Nyatepé, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 30 centiares, situé à Lomé, Rue des Alliés, (Cercle de Lomé); connu sous le nom de Pasteur Aku et borné au Nord par terrain à Aku Andréas, à l'Est par la rue de Kamina, au Sud par Kueviakoé et Gbo-gblogbo, à l'Ouest par terrain à Robert Sanvec. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé:

Le Conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE.

**AVIS DE BORNAGES**

Le jeudi 2 juin 1927 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (cerce de ce nom), consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en terre de barre, sans valeur, d'une contenance de 3 ares 23 centiares, et borné au Nord par la rue du Lieutenant-Colonel Maroix, à l'Est par un terrain à Anthony Timothy, au Sud par un terrain à Frédéric Quashie Agbe-Van, à l'Ouest par la rue de l'Église; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mina John Ganaté, épouse Abargec, méuagère à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 29 mars 1927, n° 443.

Le vendredi 3 juin 1927 à 8 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (cerce de ce nom), consistant en un terrain bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en briques de ciment à usage d'habitation, d'une contenance de 7 ares 65 centiares, et borné au Nord par la rue de Verdun, à l'Est par Samuel P. Ahyee, au Sud par un terrain à Félix F. Adama, à l'Ouest par la rue d'Italié; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Peter Ayivi Adjangba, employé de commerce à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 11 avril 1927, n° 444.

Le vendredi 3 juin 1927 à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhoé (cerce de Lomé), consistant en un terrain urbain bâti, sur lequel est édiflée une boutique à usage de boutique, d'une contenance de 8 ares 08 centiares, et borné au Nord par Goddard Hiamabé, à l'Est par Aloysius Maonssi, au Sud par Charles Ahiagba Alitsogbni; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Silvanus N. Ketempi, employé de commerce à Agbeluvhoé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 18 décembre 1926, n° 428.

Le samedi 4 juin 1927 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (cerce de ce nom), consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant une maison d'habitation à un étage, construite en pierre, d'une contenance de 12 ares 41 centiares, et borné au Nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'Est par un terrain à Youvoga Gbenyo, au Sud par un terrain à Augustino de Souza, à l'Ouest par des terrains à la famille Djadoo et Franklin; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henry Gabà, traitant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 23 février 1927, n° 441.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

PBYROTTE.

**AVIS**

MM. Les créanciers et débiteurs de M. MANEL, géomètre principal, décédé à Lomé, sont invités à faire connaître au plus tôt le montant de leur cré-

ance ou de leur dette au fonctionnaire chargé de sa succession.

*S'adresser à M<sup>r</sup>. Grimaud, Bureau des Finances.*

**BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE**

SIÈGE SOCIAL : PARIS, 23, RUE TAITBOUT.

*Capital de 37.500.000 Francs*

I — D'un procès-verbal en date du 6 juin mil neuf cent vingt-cinq, dont copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>r</sup> DUFOUR, Notaire à Paris, par acte du 6 octobre mil neuf cent vingt-cinq, il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu valablement délibérer, faute de quorum.

II — D'un procès-verbal du 10 juillet 1925, dont copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>r</sup> DUFOUR, par acte du 6 octobre 1925, il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu valablement délibérer, faute de quorum.

III — D'un procès-verbal en date du 25 septembre mil neuf cent vingt-cinq, dont copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>r</sup> DUFOUR, aux termes de l'acte sus-énoncé du 6 octobre mil neuf cent vingt-cinq, de l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur troisième convocation, il résulte que le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital de cinquante millions de francs, en une ou plusieurs fois, pour être porté à 75.000.000 de francs, soit par la création d'actions nouvelles à souscrire contre espèces, soit en représentation d'apports en nature; et lui a conféré tous pouvoirs pour la réalisation de cette ou de ces augmentations de capital et a modifié les statuts.

A la suite de toutes ces modifications, le texte des statuts de la BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE a été remanié. De ce texte il a été extrait littéralement ceux qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par ces présentes, entre ceux qui seront propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé, une société anonyme dans les conditions déterminées par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2. — La Société a pour objet en France, dans ses colonies et pays de protectorat et à l'étranger : toutes opérations de banque, la création de toutes sociétés commerciales et civiles, et en général, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, même immobilières, et toutes entreprises.

ART. 3. — La Société prend la dénomination de « BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ».

ART. 4. — La durée de la Société qui avait été fixée à trente années, a été prorogée jusqu'au 31 Décembre 1990, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Avril 1920; toutefois, la dissolution anticipée en sa prorogation nouvelle pourront être décidées sur la proposition du Conseil d'Administration, par délibération de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'Article 38 des présents statuts.

ART. 5. — Le Siège de la Société est à Paris. Il est établi rue Taitbout n° 23; il pourra être transféré dans tout autre lieu à Paris, par décision du Conseil d'Administration. Il pourra être établi des agences partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Art. 6. — Le capital social est fixé à trente sept millions cinq cent mille francs, représenté par soixante quinze mille actions de cinq cents francs chacune.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration. Toutefois, le capital social peut être porté à soixante quinze millions de francs, en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'Administration, au fur et à mesure des besoins de la Société, au moyen de la création d'actions nouvelles, soit à souscrire en numéraire, soit en représentation d'apports en nature, le tout aux taux et conditions que fixera le Conseil. L'Assemblée Générale pourra aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider, aux conditions qu'elle déterminera, la réduction du capital social au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un remboursement partiel ou de toute autre manière avec ou sans soulte.

Art. 8. — En cas d'augmentation faite exclusivement par l'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera alors. Un règlement arrêté par le Conseil d'Administration fixe les conditions, les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclaté. Les actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de huit membres au moins et de quinze membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés et révoqués par l'Assemblée Générale.

Art. 18. — Les Administrateurs doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat, chacun de cinquante actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tout les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Art. 19. — Le Conseil se renouvelle, annuellement ou par périodes et en alternant s'il y a lieu à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années, le roulement une fois établi, ils se renouvellent par ordre d'ancienneté; ils sont toujours rééligibles. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 17, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au dessous de huit, ceux restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Les actes accomplis par tout administrateur nommé par le Conseil d'Administration, sont valables,

quand bien même sa nomination ne serait pas confirmée par l'Assemblée Générale.

Art. 21. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de l'un des Vice-Présidents, ou encore sur la demande de deux autres administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Pour la validité des délibérations, la présence de cinq membres est nécessaire, si le nombre des administrateurs est inférieur à dix membres. Si leur nombre est supérieur il faudra la présence de la moitié au moins des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Tout Administrateur, en cas d'absence ou d'empêchement pour une réunion, peut donner ses pouvoirs, même par télégramme, à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, y compris la sienne. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis à vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Art. 22. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la société, et signés par le Président ou un des administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le Président, l'un des vice-présidents ou de deux administrateurs.

Art. 23. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, notamment: Il délibère sur toutes les opérations commerciales, financières et industrielles; il touche et paie toutes sommes et créances. Il décide la création d'agences partout où besoin sera: Il donne toute mainlevée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège d'hypothèque et d'action résolutoire; il consent toutes antériorités, le tout avec ou sans paiement; il donne toutes quittances ou décharges. Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société. Il fixe la dépense générale d'administration. Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes, échanges ou baux d'immeubles appartenant à la Société. Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions et contracte à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations. Il fixe le mode de paiement vis à vis des débiteurs de la Société soit par annuité, dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement. Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente. Il prend, achète ou concède toutes participations. Il peut déléguer ou transporter toutes créances ou redevances aux prix et conditions qu'il juge à propos. Il contracte tous emprunts, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables; il se fait ouvrir tous crédits. Toutefois, l'émission d'obligations ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions déterminées par l'article 36. Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres toutes antériorités, anti-

chrèses et délégations, donner tous gages ou nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient. Il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations, et accepter tous gages et autres garanties de quelque nature qu'elles soient. Il autorise tous prêts, avancés et crédits. Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé. Il peut réaliser toutes annuités soit par voie de négociation ou d'emprunt, ou de quelque autre manière que ce soit. Il peut faire à toutes Sociétés, à tous syndicats ou associations et à tous particuliers, des avances en compte courant ou autrement, et consentir toutes ouvertures de crédit. Il peut constituer toutes sociétés et faire apport de partie de l'actif social. Il signe tous billets, traites, lettres de change, mandats, endos et effets de commerce. Il peut se faire ouvrir tous comptes de chèques dans telle maison de banque ou société que bon lui semble, notamment à la BANQUE DE FRANCE; il signe tous chèques et opère tous retraits totaux ou partiels. Il endosse, cautionne et avalise. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature. Il autorise toutes participations aux clauses, charges et conditions qu'il juge convenables, la souscription ou l'achat de toutes obligations ou autres valeurs de toutes sociétés. Il autorise tous retraits, transferts, transports, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques, appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie et en général il autorise tous achats et ventes de biens meubles et valeurs mobilières quelconques. Il nomme et révoque tous mandataires et employés ou agents, détermine leurs attributions leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe ou autrement. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes, et sur la situation des affaires sociales. Il propose la fixation des dividendes à répartir. Il élit domicile partout où besoin est. Enfin, il statue sur tous les intérêts qui entrent dans l'administration de la société. Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs, ces pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société commerciale en nom collectif. Le Conseil d'Administration représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

ART. 24. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il jugera convenable à un ou plusieurs des administrateurs, à un ou plusieurs directeurs, fondés de pouvoirs ou autres, pris même en dehors de son sein. Le Conseil détermine et règle les attributions de tous ceux au profit desquels ces délégations sont consenties, et fixe s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société ou autres valeurs. Il détermine le traitement fixe ou proportionnel et les allocations des administrateurs délégués ou directeurs à porter aux frais généraux. Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans des conditions de rémunération, soit fixe soit proportionnelle qu'il établit. Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs. Tous les actes généralement quelconques portant engagement de la société dans la limite des statuts, sous quelque forme que se soit, doivent porter les signatures des personnes déléguées par le Conseil d'Administration ou de mandataires substitués s'il y a lieu. En outre le Conseil d'Admi-

nistration a la faculté de déléguer tels de ses pouvoirs qu'il jugera convenables à un Comité de Direction, dont la composition, le fonctionnement et les pouvoirs seront déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 27. — Indépendamment des allocations particulières prévues au troisième paragraphe de l'article 24 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle. Ils ont droit en outre, à la part des bénéfices sociaux fixés ci-après sous l'article 42. La répartition du tout entre les membres du Conseil d'Administration est réglée par le Conseil.

ART. 28. — Il est nommé chaque année, en Assemblée Générale, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission prescrite par les articles 32 et 33 de la loi du 24 Juillet 1867. Si l'Assemblée Générale nomme plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres. Le ou les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 29. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'université des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

ART. 37. — L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires. Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration. Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires. L'Assemblée annuelle ou des Assemblées Générales composées de la même manière peuvent statuer sur les emprunts par émission d'obligations, et d'ailleurs délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus à l'article 38 ci-après; L'Assemblée Générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

ART. 38. — L'Assemblée Générale peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue. Elle peut décider notamment: L'augmentation ou la réduction ou l'amortissement du capital social, le changement de dénomination de la présente société. La division des actions en titres de moins de 500 fr. La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la société, ou la fusion avec d'autres sociétés, le transport ou la vente à tous tiers, qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute société, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence. Dans ces divers cas, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur. Tout actionnaire, quelque soit le nombre des actions qu'il possède peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée générale, et chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou repré-

sente d'actions, sans limitation; les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Si, par suite de l'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou troisième Assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi et par avis insérés dans le bulletin des annonces légales obligatoires et dans un journal d'annonces légales du siège social. Audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque Assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduit à dix jours.

ART. 40. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 Décembre 1903.

ART. 41. — Le Conseil d'Administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre établi, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et en général de tout l'actif et le passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements qui seront jugés convenables par le Conseil d'Administration. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale à laquelle ils sont présentés.

ART. 42. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices nets annuels il est prélevé: 1° — 5% affectés au fonds de réserve légal jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social; après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital; s'il est continué au-delà, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, de prévoyance et d'amortissement. 2° — Somme nécessaire pour fournir aux actions, à litre de premier dividende, 5% des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes; 3° — Une somme dont l'Assemblée pourra fixer le montant sur la proposition du Conseil d'Administration, et qui sera affectée à la création d'un fonds de réserve spécial, le surplus est attribué: 85% aux actions, sur lesquels il sera loisible à l'Assemblée de prélever toutes sommes pour constituer tous fonds de prévisions, prévoyances amortissements, report à nouveau, etc. 15% au Conseil d'Administration.

ART. 43. — Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration, qui peut, après clôture de l'exercice, sans attendre l'approbation des comptes y afférents par l'Assemblée Générale pour procéder à la répartition d'un compte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent. Tous dividendes et bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur mise en distribution sont soumis aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 44. — A toute époque, et dans toutes circonstances, l'Assemblée Générale constituée comme il est dit à l'article 38, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution de la Société. En cas de perte des

trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Pour cette Assemblée spéciale le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents, et chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera d'actions. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale, d'ailleurs tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

ART. 45. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elles peuvent instituer un Comité ou un Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

Pendant tout le cours de la liquidation, et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif sauf les restrictions que l'Assemblée Générale pourrait y apporter; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout ou autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute. Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le montant du remboursement libéré et non amorti des actions, seront réparties entre toutes les actions par part égale, à litre de dividende de liquidation. Le Conseil d'Administration de la BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE est actuellement composé de: Président: M. G. C. GRANDJEAN, Président du CRÉDIT FONCIER DU SÉNÉGAL, Vice-Président de la BANQUE FRANÇAISE DES PAYS D'ORIENT, etc... 8, Rue Murillo à PARIS — Vice-Président: M. Max GIRARD, Ancien Président de la Chambre des Avocats Agréés près le Tribunal de Commerce de la Seine; Administrateur de Sociétés Coloniales, 15, Rue Théodule Ribot à PARIS — Administrateurs: MM. A. ARTAUD, Administrateur de la BANQUE DE FRANCE, Président Honoraire de la Chambre de Commerce de MARSEILLE, Administrateur de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, 36, Rue Paradis à MARSEILLE; M. BENARD, Banquier, 49, Rue Cambon à PARIS; L. DUFOURQ-LAGÉLOUSE, Vice-Président Honoraire de l'UNION SYNDICALE DES BANQUIERS, Administrateur du CRÉDIT FONCIER DE MADAGASCAR, 69, Rue d'Amsterdam à PARIS; A. FONDERS, Administrateur honoraire des Colonies; Administrateur-Délégué des Sociétés Afrique et Congo; Sultanats du Haut-Oubangui; Société d'Entreprises Africaines, etc... 64, Rue de la Victoire à PARIS; A. KLOBUKOWSKI, Ministre plénipotentiaire, ancien

Gouverneur Général de l'Indo-Chine, 5, Rue Davioud, PARIS; M. MERLIN, Gouverneur Général Honoraire des colonies, 14, Rue St Pierre à NEULLY S/SEINE; G. PRISSE, Ancien Trésorier payeur dans les Colonies Françaises d'Asie et d'Afrique, 37, Rue Washington à PARIS; G. SEGUIN, Membre du Conseil Supérieur des colonies, administrateur délégué de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, 60, Rue Charles Laffitte à NEULLY S/SEINE; A. SOULA, Banquier, Administrateur de la Compagnie Navale de

l'Océanie, Administrateur des Usines de nickel de la Nethe, 23, Cours du Maréchal Foch à BORDEAUX; M. SUPERVILLE, Membre du Conseil Supérieur des Colonies, Administrateur Honoraire des Colonies, 37, Bld Berthier à PARIS. -- Une expédition de chacun des actes notariés ci-dessus mentionnés a été déposée le vingt-neuf avril 1927 au Greffe du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conseil d'Administration.*

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé**  
pendant le mois d'AVRIL 1927

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>85-St. Firmin</b> Cotonou-Havre	Français	1. 4. 27	2. 4. 27	2.661	39	—	167.601
<b>86-Egba</b> Opobo-Liverpool	Anglais	—do—	3. 4. 27	3.024	59	—	236.649
<b>87-Helder</b> Hambourg-Douala	Hollandais	2. 4. 27	—do—	2.229	42	95.168	—
<b>88-Asie</b> Matadi-Bordeaux	Français	—do—	2. 4. 27	4.214	169	0.548	100.029
<b>89-Bata</b> Liverpool-Opobo	Anglais	4. 4. 27	4. 4. 27	3.278	52	34.893	—
<b>90-Sir George</b> Lagos-Sekondi	—do—	—do—	—do—	732	50	0.320	45.239
<b>91-Minerva</b> Amsterdam-Pt. Harcourt	Hollandais	5. 4. 27	5. 4. 27	1.794	31	14.311	—
<b>92-Foria</b> Cotonou-Marseille	Français	9. 4. 27	9. 4. 27	2.637	70	0.260	44.975
<b>93-Friderun</b> Hambourg-Elobey	—do—	12. 4. 27	12. 4. 27	1.350	40	14.034	—
<b>94-John Holt</b> Liverpool-Douala	Anglais	13. 4. 27	13. 4. 27	1.687	37	37.413	—
<b>95-Sir George</b> Sekondi-Lagos	—do—	—do—	—do—	732	50	—	—
<b>96-Randsfjord</b> Anvers-Douala	Norvégien	14. 4. 27	14. 4. 27	2.019	31	97.519	—
<b>97-Touareg</b> Douala-Marseille	Français	15. 4. 27	15. 4. 27	3.122	71	43.481	9.347
<b>98-Bassa</b> Liverpool-Opobo	Anglais	—do—	—do—	3201	49	71.422	—
<b>99-Belgrano</b> Marseille-Cotonou	Français	—do—	16. 4. 27	3.074	65	165.619	—
<b>100-Henner</b> Elobey-Hambourg	Allemand	—do—	17. 4. 27	1.927	49	—	278.662
<b>101-Patani</b> Londres-Sapele	Anglais	16. 4. 27	16. 4. 27	2.173	49	23.410	—
<b>102-New Toronto</b> New-York-Douala	—do—	—do—	20. 4. 27	4.044	52	210.694	—
<b>103-Tchad</b> Bordeaux-Matadi	Français	—do—	16. 4. 27	2.677	123	1.855	—
<b>104-Europe</b> Matadi-Bordeaux	—do—	—do—	—do—	2896	134	—	—
<b>105-Sulima</b> Hambourg-Hambourg	Anglais	17. 4. 27	20. 4. 27	1.909	40	150.014	—
<b>106-Al. Latouche Tréville</b> Douala-Hambourg	Français	18. 4. 27	21. 4. 27	3.635	69	0.246	196.591
<b>107-Hoggar</b> Marseille-Cotonou	—do—	19. 4. 27	19. 4. 27	3.109	72	34.789	—
<b>108-Waggogo</b> Victoria-Hambourg	Allemand	20. 4. 27	21. 4. 27	1.855	42	—	160.774
<b>109-Al. Ponty</b> Hambourg-Douala	Français	22. 4. 27	25. 4. 27	3.439	71	447.392	49.412
<b>110-Sir George</b> Lagos-Sekondi	Anglais	25. 4. 27	26. 4. 27	732	50	0.140	89.737
<b>111-Felix Fraissinet</b> Lagos-Marseille	Français	26. 4. 27	—do—	2.286	47	—	54.688
<b>112-West Humhaw</b> New-York-Matadi	Américain	27. 4. 27	27. 4. 27	3.385	34	—	—
<b>113-Bata</b> Opobo-Liverpool	Anglais	—do—	28. 4. 27	3.278	52	—	339.345

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>114-Egori</b> Liverpool-Opobo	Anglais	27. 4. 27	27. 4. 27	3.023	58	32.526	—
<b>115-Amérique</b> Bordeaux-Matadi	Français	— do —	— do —	4.867	154	1.060	—
<b>116-Gambia</b> Hambourg-Hambourg	Anglais	28. 4. 27	29. 4. 27	1.997	45	65.881	—
<b>117-St. Prosper</b> Hambourg-Cotonou	Français	— do —	en rade	2.612	41	296.137	—
<b>118-Belgrano</b> Cotonou-Marseille	— do —	— do —	— do —	3.074	62	2.677	—
<b>119-Aisne</b> Anvers-Lomé	— do —	— do —	— do —	2.209	37	905.048	—
<b>120-Rynland</b> Hambourg-Douala	Hollandais	30. 4. 27	— do —	2.587	44	33.902	—

Lomé, le 30 avril 1927.

*Le Chef du Service des Douanes,*  
GUÉNOT.

# FIAT

Prix des différents modèles Fiat à Lomé

Sa 7 C.V. modèle 509. 23.000 Frs.

Sa 10 C. V. — 503. 32.000 Frs.

Ses Camions torpedo 505. F. Chassis nu  
1.200 kos. 30.000 Frs.

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**

## Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture

CHEVROLET est une voiture complète

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du chassis se fait sous pression

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**

La première voiture française construite en grande série

# Citroën

## Le nouveau châssis B. 14

**CARROSSÉ EN:**

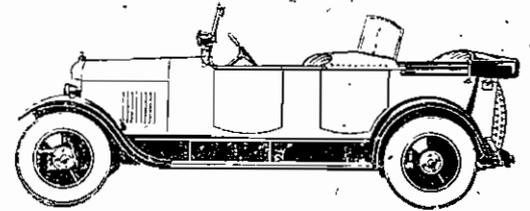
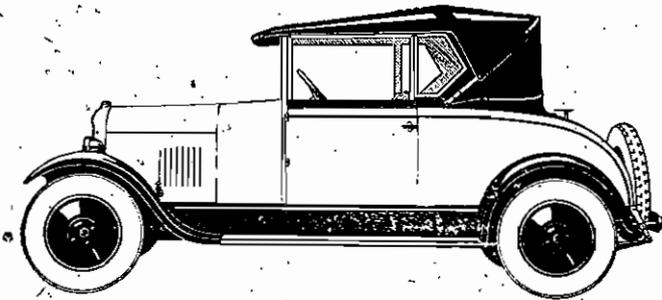
Torpédo Luxe-Conduite Intérieure-Camionnette Commerciale-Cabriolet etc. etc. —

**VOITURES LIVRÉES AVEC:**

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

**CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:**

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse



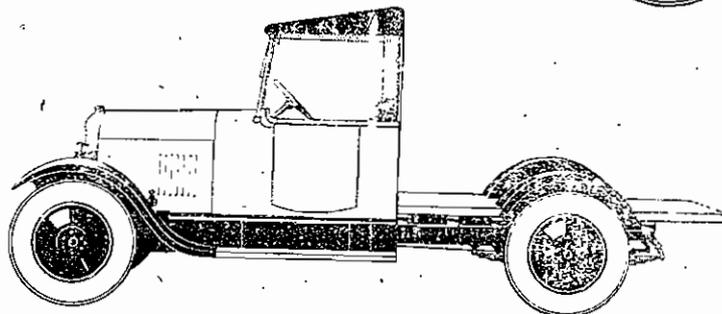
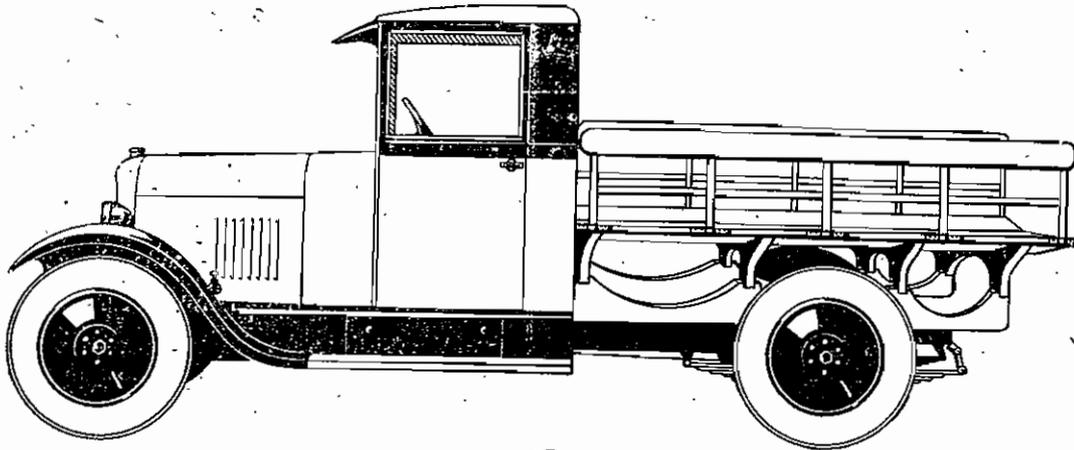
## Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu,

Livré avec même équipement que les voitures de Tourisme — Limiteur de vitesse

Siège à deux places - Pare-Brise - Capotage avec rideaux de côté —



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou-Lomé-Togo.  
**STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.**

Atelier de réparations.

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

Effectue toutes opérations de banque  
EN FRANCE ET EN AFRIQUE



## AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

## AGENCES EN AFRIQUE

<b>Sénégal</b> (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	<b>Soudan</b> (Kayes, Bamako)	<b>Guinée Française</b> (Conakry)	<b>Côte d'Ivoire</b> (Grand - Bassam, Ahidjan)	<b>Togo</b> (Lomé)
<b>Dahomey</b> (Cotonou - Porto Novo)	<b>Cameroun</b> (Douala - Yaoundé)	<b>Gabon</b> (Libreville - Port - Gentil)	<b>Congo Français</b> (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

**VITTEL** VOSGES  
FRANCE.

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

**GRANDE SOURCE**

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

**SOURCE HÉPAR**

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -

Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour Renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

## AVIS

Nous avons l'honneur de vous informer  
que nous sommes, pour le Territoire du Togo  
placé sous le mandat de la France,  
les Agents de :

"L'UNION des ASSUREURS MARITIMES de BREME"

*Bremer Factori — Lomé.*

*Bureaux: Avenue du Maréchal Foch.*

## Huile d'arachide pure

Provenance Haute Volta

## Comestible pour cuisine

à 6 Frs. le litre, franco

contre remboursement par  
estagnon de 18 litres.

Adresser demandes à :

Mr. REYMOND à Palimé.

**Vivez  
tranquilles**

## TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous  
condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle  
vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX** nuage destructeur  
infaillible

de moustiques, mouches, mites,  
punaises, puces, poux, four-  
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre enlron avec  
pulvérisateur à bouche.  
S'emploie également avec un pulvérisateur à  
main qui, plus puissant, économise le produit  
et décuple son efficacité.  
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

# Woermann - Linie, A. G.

*Deutsche Ost-Afrika Linie*  
*Hamburg Bremer Afrika Linie*  
*Hamburg Amerika Linie*

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

e n t r e

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,  
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,  
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

**Catégories A. B. C.**

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,  
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau de la:

**BREMER FACTOREI.**

*Bureaux: Avenue du Maréchal Foch,  
Lomé.*

**Adresse Télégraphique: PROSPER.**

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

# AVIS

Prix du Numéro : 1 fr.	}	Togo, France et Colonies	1 fr. 10		
		Etranger	1 fr. 80		
Prix d'Abonnement...	}	Togo, France et Colonies : Un. an	28 fr.	Six mois	16 fr.
		Etranger	— 36 fr.	—	20 fr.

## TARIF des Insertions — Avis — Publications

Composition pleine

La ligne de 90 m/m. du corps 9 ..... fr. 1,50

### Annonces — Réclames

Une page entière	80 frs.	Un quart de page	30 frs.
Une demi-page	50 frs.	Un huitième de page	20 frs.

### Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

### REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la Correspondance à Monsieur le Directeur de l'Ecole Professionnelle — Lomé — Togo.